

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit mixte

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché, et la demande de modification d'information déclarée du produit mixte **SCOTTS ANTIMOUSSE***

de la société EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE SAS
enregistrées sous les n°2014-0198 et 2017-1504

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 février 2019,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	SCOTTS ANTIMOUSSE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	Evergreen Garden Care France SAS 21, chemin de la Sauvegarde 69130 ECULLY France
Formulation	Granulé (GR)
Contenant	182 g/kg - sulfate de fer (II), monohydrate (équivalent à 163 g/kg de sulfate de fer) Eléments fertilisants NPK déclarés conformes à une norme d'application obligatoire
Numéro d'intrant	9619-2014.01
Numéro d'AMM	2190066
Fonction	Herbicide, engrais
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à trois mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 août 2021.

A défaut pour le titulaire de demander le renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009 dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, l'autorisation de mise sur le marché est échue de plein droit. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit la durée de validité de l'autorisation de mise sur le marché de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

Attention : à compter du 1^{er} janvier 2019, la mise sur marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits de la gamme d'usages « amateur » sont exclusivement réservées aux utilisateurs professionnels, en application de l'article L. 253-7-III du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits de la gamme amateurs inscrits sur la liste des produits de biocontrôle, des produits utilisables en agriculture biologique ou des produits à faible risque. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8 du même Code.

A Maisons-Alfort le,

01 AOUT 2019

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Pour application avec un épandeur	Contenance
Etuis en carton avec enduit intérieur en polyéthylène basse densité	1,8 kg ; 2 kg ; 2,8 kg ; 3 kg ; 3,5 kg ; 4 kg ; 4,3 kg ; 4,5 kg ; 5 kg ; 5,3 kg ; 5,5 kg ; 6 kg ; 6,3 kg ; 6,5 kg ; 7 kg ; 7,5 kg
Sacs en polyéthylène basse densité munis d'une poignée et d'une fermeture à glissière	1,8 kg ; 2 kg ; 2,8 kg ; 3 kg ; 3,5 kg ; 4 kg ; 4,3 kg ; 4,5 kg ; 5 kg ; 5,3 kg ; 5,5 kg ; 6 kg ; 6,3 kg ; 6,5 kg ; 7 kg ; 8,8 kg ; 10 kg ; 10,5 kg ; 11 kg ; 12 kg ; 12,3 kg ; 13 kg ; 13,8 kg ; 14 kg ; 15 kg ; 15,8 kg ; 16,3 kg ; 17,5 kg ; 18 kg ; 20 kg ; 25 kg
Sacs en polyéthylène basse densité dans un étui en carton	1,8 kg ; 2 kg ; 2,8 kg ; 3 kg ; 3,5 kg ; 4 kg ; 4,3 kg ; 4,5 kg ; 5 kg ; 5,3 kg ; 5,5 kg ; 6 kg ; 6,3 kg ; 6,5 kg ; 7 kg ; 7,5 kg
Sacs en polyéthylène haute densité munis d'une poignée et d'une fermeture à glissière	1,8 kg ; 2 kg ; 2,8 kg ; 3 kg ; 3,5 kg ; 4 kg ; 4,3 kg ; 4,5 kg ; 5 kg ; 5,3 kg ; 5,5 kg ; 6 kg ; 6,3 kg ; 6,5 kg ; 7 kg ; 8,8 kg ; 10 kg ; 10,5 kg ; 11 kg ; 12 kg ; 12,3 kg ; 13 kg ; 13,8 kg ; 14 kg ; 15 kg ; 15,8 kg ; 16,3 kg ; 17,5 kg ; 18 kg ; 20 kg ; 25 kg
Sacs en polyéthylène téréphthalate / polyéthylène basse densité munis d'une poignée et d'une fermeture à glissière	1,8 kg ; 2 kg ; 2,8 kg ; 3 kg ; 3,5 kg ; 4 kg ; 4,3 kg ; 4,5 kg ; 5 kg ; 5,3 kg ; 5,5 kg ; 6 kg ; 6,3 kg ; 6,5 kg ; 7 kg ; 8,8 kg ; 10 kg ; 10,5 kg ; 11 kg ; 12 kg ; 12,3 kg ; 13 kg ; 13,8 kg ; 14 kg ; 15 kg ; 15,8 kg ; 16,3 kg ; 17,5 kg ; 18 kg ; 20 kg ; 25 kg
Seaux en polypropylène	1,8 kg ; 2 kg ; 2,8 kg ; 3 kg ; 3,5 kg ; 4 kg ; 4,3 kg ; 4,5 kg ; 5 kg ; 5,3 kg ; 5,5 kg ; 6 kg ; 6,3 kg ; 6,5 kg ; 7 kg ; 7,5 kg
Pour un épandage manuel	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité avec bec verseur	1,8 kg ; 2 kg ; 2,8 kg ; 3 kg ; 3,5 kg ; 4 kg ; 4,3 kg ; 4,5 kg ; 5 kg ; 5,3 kg ; 5,5 kg ; 6 kg ; 6,3 kg ; 6,5 kg ; 7 kg ; 7,5 kg

Teneurs garanties retenues en éléments fertilisants
Indiquer sur l'étiquette les teneurs (en % MB) des éléments fertilisants revendiqués : N (et ses différentes formes), P ₂ O ₅ (et ses différentes formes), et K ₂ O soluble dans l'eau, conformément à la norme d'application obligatoire qui encadre le produit.
Il est de la responsabilité du détenteur de s'assurer de la conformité à la norme à laquelle il se réfère.

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
18505902 Gazons de graminées* Trit Part.Aer.*Mousses	35 g/m²	2/an	Application durant la période végétative	Non applicable	-	-	-	-

Intervalle minimum entre les applications : 90 jours.

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Ne pas épandre les granulés à la main.
- Appliquer le produit avec un épandeur, sauf si l'emballage dispose d'un bec verseur.

Délai de rentrée :

- Non applicable.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau le produit non utilisé et les eaux de lavage de l'épandeur.

Protection de la flore

- Éviter d'épandre les granulés vers les plantes voisines.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir une méthode d'analyse validée pour la détermination de la substance active dans l'eau.	24	-
Démontrer l'applicabilité de la méthode de détermination des impuretés pertinentes dans la substance technique à l'analyse des impuretés dans le produit.	24	-